

Privilèges et nantissements

Loi attractivité : consécration et dématérialisation des « titres transférables »

Les lettres de change, billets à ordre, récépissés-warrants et bordereaux de cession ou de nantissement de créances professionnelles seront des titres transférables et pourront être dématérialisés au plus tard le 13 mars 2025.

Près de 4 mois après l'adoption de la loi du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (ci-après, « Loi Attractivité ») (L. n° 2024- 537, 13 juin 2024 : JO, 14 juin), la consécration des titres transférables et titres transférables électroniques a été éclipsée par d'autres innovations. Ce sont principalement les nouveautés intéressant le droit des sociétés qui ont attiré l'attention (v. BAG 187, « Loi Attractivité : focus sur le volet "Droit des sociétés" », p. 1). L'intérêt des dispositions concernant les titres transférables est toutefois loin d'être anecdotique.

S'il est aujourd'hui devenu un lieu commun que d'affirmer que l'évolution technologique n'a de cesse d'accompagner, voire de devancer, la pratique des affaires, cette dernière a connu un tournant avec la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 imposant la dématérialisation des valeurs mobilières qui, depuis, doivent faire l'objet d'une inscription en compte (C. com., art. L. 228-1, al. 6 ; C. mon. fin., art. R. 211-1). De l'aveu du principal rapporteur de la loi Attractivité, « la proposition de loi ne vise pas à encourager la dématérialisation pour elle-même mais l'équivalence des titres indépendamment de leur format » (A. Holroyd, Rapp. AN n° 2428, 3 avr. 2024, p. 59).

A cet égard, l'étude des travaux parlementaires permet de constater que le législateur a entendu transposer en droit français « les principes d'équivalence fonctionnelle, de neutralité technologique et de convertibilité que l'on retrouve dans les travaux de la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et dans le rapport de la mission sur la digitalisation des activités de financement du commerce international » (A. Holroyd, op. cit., p. 67).

Remarque : la loi-type sur les documents transférables électroniques de la CNUDCI résulte de l'adoption de la résolution n° 72/114, le 7 décembre 2017. Les conclusions de la mission sur la digitalisation du commerce international ont quant à elles été remises le 29 juin 2023.

Pour comprendre la logique qui sous-tend la consécration des mesures visant à assurer la dématérialisation des titres transférables, il importe de bien comprendre les principes directeurs de la loi-type CNUDCI auxquels il est fait référence.

Tout d'abord, le principe dit de « neutralité technologique » conduit à adopter des dispositions neutres à l'égard de la technologie utilisée par les parties pour formaliser leurs rapports, assurant ainsi, par exemple, les mêmes effets aux différents titres, papier ou électronique. La neutralité envisagée a pour objectif de tenir compte de la vitesse des évolutions technologiques futures sans alourdir, voire entraver le travail législatif.

Ensuite, le principe « d'équivalence fonctionnelle » vise à assurer que quel que soit le support, papier ou électronique, choisi par les parties, les mêmes titres assurent les mêmes fonctions, quand bien même leurs effets respectifs devraient être adaptés à la nature de leur support. Ce principe conduit à édicter les critères selon lesquels les titres électroniques pourront, et devront, être considérés comme équivalents aux titres établis sur support papier.

Enfin, en vertu du principe « de convertibilité », il est possible de changer la nature du support du titre transférable.

Les dispositions sur les titres transférables électroniques, qui ne seront pour l'essentiel pas codifiées, ajoutent, toutefois, les articles L. 511-1-1 (relatif à la lettre de change), L. 512-1-1 (relatif au billet à ordre) et L. 522-27-1 (relatif au récépissé warrant) au code de commerce, et modifient les articles L. 313-23 (relatif à la cession et au nantissement de créances professionnelles) du code monétaire et financier, L. 5422-3 (relatif au connaissance) du code des transports et L. 112-5 (relatif à la police d'assurance) du code des assurances (L., art. 17). Les dispositions des articles 14 à 17 de la loi Attractivité entreront en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 13 mars 2025. Elles ne s'appliquent pas aux titres mentionnés à l'article 14, I établis avant cette date (L., art. 29).

Ces précisions liminaires formulées, il est possible de s'intéresser à la consécration tant des « titres transférables » que des « titres transférables électroniques ».

Consécration des « titres transférables »

La loi Attractivité définit le titre transférable comme « l'écrit qui représente un bien ou un droit et qui donne à son porteur le droit de demander l'exécution de l'obligation qui y est spécifiée ainsi que celui de transférer ce droit » (L., art. 14, I, al. 1^{er}).

Remarque : le terme de « titre » a déjà été retenu par le législateur et présente, par rapport à celui de « document », l'avantage de correspondre à un « support », par hypothèse tangible, aussi bien qu'à un « fichier », pouvant être dématérialisé (A. Holroyd, op. cit., p. 59).

Cette définition est complétée par une liste des titres inclus et exclus de cette nouvelle catégorie.

Titres inclus dans la nouvelle catégorie

Le législateur énumère de manière assez précise les écrits qu'il entend voir intégrer cette catégorie (L., art. 14, I, al. 2) :

- les lettres de change et les billets à ordre (C. com., art. L. 511-1 à L. 512-8) ;
- les récépissés et les warrants (C. com., art. L. 522-24 à L. 522-37-4) ;

- les **connaissances** maritimes à ordre ou au porteur (C. transp., art. L. 5422-3 à L. 5422-5) ;
- les **connaissances** fluviaux négociables régis par l'article 13 de la convention de Budapest relative au contrat de transport de **marchandises** en navigation intérieure (CMNI), signée le 22 juin 2001 ;
- les **polices d'assurance** de dommages et de personnes à ordre ou au porteur (C. assur., art. L. 112-1 à L. 112-11) ;
- les **polices d'assurance** maritime, aérienne et aéronautique, fluviale et lacustre, sur marchandises transportées par tous modes et les **polices d'assurance** de responsabilité civile spatiale (C. assur., art. L. 171-1 à L. 176-5), lorsqu'elles ont été convenues à ordre ou au porteur ;
- les **bordereaux** de cession ou de nantissement de créances professionnelles (C. mon. fin., art. L. 313-23 à L. 513-29-2), lorsque ces **bordereaux** sont stipulés à ordre.
- tout **autre** écrit, à ordre ou au porteur, répondant à la définition ci-dessus, à l'exception de ceux exclus par l'article 14, II de la loi.

Titres exclus de la nouvelle catégorie

Le législateur prend le soin de préciser les titres qu'il entend exclure de cette catégorie (L., art. 14, II), à savoir :

- les **instruments** financiers (C. mon. fin., art. L. 211-1 à L. 214-191) ;
- les **chèques** bancaires et postaux (C. mon. fin., art. L. 131-1 à L. 131-87) ;
- les **bons de caisse** (C. mon. fin., art. L. 223-1 à L. 223-10) ;
- les titres **spéciaux** de paiement dématérialisés (C. mon. fin., art. L. 525-4) ;
- les titres à ordre (C. com., art. L. 143-18) ;
- les **reçus** d'entreposage (C. com., art. L. 522-37-1) ;
- les **copies exécutoires** représentant des créances hypothécaires à ordre (L. n° 76-519, 15 juin 1976).

Remarque : on relèvera que la notion de titre transférable au sens de la loi Attractivité est inutile pour les titres financiers, transférables de façon dématérialisée (C. mon. fin., art. L. 211-15).

Consécration des « titres transférables électroniques »

Le législateur ne s'est pas véritablement attardé sur les modalités de création des nouveaux titres transférables électroniques. Il s'est contenté d'affirmer que ces titres peuvent être établis, signés et conservés sous forme électronique en se référant aux conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du code civil (L., art. 15, I).

Plus intéressantes sont les dispositions relatives à la circulation et à la conversion de ces nouveaux titres transférables électroniques.

Circulation du titre transférable électronique

Les titres transférables électroniques peuvent être transférés, remis, présentés et modifiés selon une méthode fiable remplissant les objectifs fixés à l'article 16, I de la loi (L., art. 15, I). L'article en question dispose que le titre transférable électronique a les mêmes effets que le titre transférable établi sur support papier, lorsque deux conditions cumulatives sont réunies (L., art. 16, I). Premièrement, le titre doit contenir les informations requises pour un titre transférable établi sur support papier. Deuxièmement, une méthode fiable doit être employée pour :

- **assurer l'unicité du titre transférable électronique** ;
- identifier le **porteur** comme la personne qui en a le contrôle exclusif ;
- établir le contrôle exclusif du porteur sur ce titre transférable électronique ;
- identifier ses signataires et ses porteurs successifs, depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire ses effets ou d'être valable ;
- préserver son intégrité et attester des éventuelles modifications qui lui sont apportées, telles des adjonctions, biffures ou radiations permises par la loi, les coutumes, les usages ou la convention des parties, depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire ses effets ou d'être valable.

Remarque : la loi précise, à toutes fins utiles, que l'intégrité s'apprécie, au regard de l'article 1366 du code civil, en déterminant si les informations contenues dans le titre, y compris ces éventuelles modifications, sont restées complètes et inchangées.

La loi Attractivité consacre de nouvelles dispositions visant à sécuriser les modalités de circulation du titre transférable électronique.

Tout d'abord, le porteur du titre transférable électronique est identifié comme « celui qui dispose, pour lui-même ou pour un tiers, de son contrôle exclusif. Ce contrôle lui permet d'exercer les droits conférés par ce titre, de le modifier ou de le faire modifier et de le transférer, dans les conditions prévues au présent titre » (L., art. 15, II).

Ensuite, concernant les mentions du titre transférable électronique, la loi s'empare de deux problématiques.

La première est celle de l'endroit choisi pour apposer la mention. Le législateur affirme à cet égard que les mentions, telles que l'endos, l'acceptation, l'aval ou toute autre modification, susceptibles d'être apposées sur le titre peuvent figurer à tout emplacement approprié du titre transférable électronique si leur nature et leur objet ressortent sans ambiguïté de leurs termes (L., art. 15, III).

La seconde est celle de la technique utilisée pour apposer la mention. Sur cette question, la loi affirme que toute apposition de tampon, de cachet, de griffe ou d'un autre signe distinctif effectuée en sus d'une signature sur un titre transférable sur support papier peut être effectuée sur un titre transférable électronique, par l'apposition horodatée d'une image reproduisant fidèlement ledit tampon, cachet ou signe distinctif ou ladite griffe (L., art. 15, VI).

Enfin, la présentation ou la remise d'un titre transférable électronique est effectuée par tout moyen de communication électronique à l'adresse électronique indiquée par le destinataire. Cette présentation ou cette remise peut également être réalisée en communiquant l'information permettant l'accès au titre transférable électronique (L., art. 15, IV, al. 1^{er}). Elle est effective si le destinataire en accuse réception par tout moyen ou, en l'absence d'avis de réception, s'il peut se déduire de son comportement une telle présentation ou remise (L., art. 15, IV, al. 2).

Le transfert ou le nantissement des droits conférés par le titre transférable électronique lors de l'endossement ou de la simple remise de ce titre s'opère par le transfert du contrôle exclusif exercé sur ce titre. L'endos en blanc du titre transférable électronique suppose que son porteur soit identifié comme la personne qui en a le contrôle exclusif (L., art. 15, V).

Conversion du titre

L'article 16, II de la loi Attractivité consacre les modalités de conversion du titre dont les deux grandes lignes peuvent aisément être dégagées.

La première est que le titre transférable sur support papier peut être converti sur un support électronique et inversement dans les conditions prévues par les obligés et les titulaires de droits en vertu du titre. Un titre transférable peut toutefois être créé avec la mention qu'il ne peut être convertible sur un autre support. Le changement de support n'opère pas novation. Il n'altère pas non plus, ni les obligations ou les droits respectifs des signataires, des porteurs ou des personnes ayant le contrôle exclusif du titre, ni ses effets envers les tiers.

Le titre converti conserve, en tant que de raison, les propriétés du titre initial et porte mention de cette conversion sur le nouveau support. L'incise « en tant que de raison » n'est pas surabondante : elle s'inspire de la rédaction de l'article 1100-1 du code civil, renvoyant pour la validité des règles juridiques aux règles régissant les contrats. Elle est justifiée au II de l'article 8 de la proposition de loi, car certaines informations présentes au format électronique, dépassant celles qui sont habituellement nécessaires à la validité d'un titre, ne sont pas reproductibles dans un document papier : c'est d'ailleurs l'intérêt de la dématérialisation que d'autoriser de nombreuses pièces jointes (A. Holroyd, op. cit., spéc. p. 68). L'ancien support cesse d'être valable à compter de l'émission du nouveau support.

Les conditions d'application de l'article 16 de la loi seront définies par décret (L., art. 16, III).

➤ *L. n° 2024-537, 13 juin 2024 : JO, 14 juin*

Adrien Bézert,
Agrége des facultés de droit,
Professeur à l'Université de Bourgogne